

Résolution ICC-ASP/24/Res.2

Adoptée à la 9e séance plénière, le 5 décembre 2025, par consensus

ICC-ASP/24/Res.2

Résolution de l'Assemblée pour la mise en œuvre de la recommandation R108 du Groupe d'Experts Indépendants

Résolution ICC-ASP/24/Res...

Adoptée par consensus à la xx réunion plénière, le xx décembre 2025

ICC-ASP/24/Res/...

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Rapport 2020 du Groupe des Experts Indépendants,¹ en particulier le Chapitre III, section A,² qui contient la recommandation R108,³

Rappelant en outre l'évaluation notée « positive avec des modifications⁴ » de la recommandation R108 par la facilitation sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, suggérant que des discussions supplémentaires sur ce point pourraient se dérouler au sein du Groupe d'étude sur la Gouvernance (SGG),⁵

Rappelant la décision du Groupe de travail de La Haye de rationaliser les travaux des facilitations et de tenir des réunions conjointes entre le Groupe d'étude sur la Gouvernance et la facilitation sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant pour la mise en œuvre de la recommandation R108,

Notant le rapport du Bureau sur les réunions conjointes du Groupe d'études sur la Gouvernance et l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, tels qu'annexés aux rapports respectifs du Bureau,⁶

Prenant note avec satisfaction des consultations menées par le Groupe d'études sur la Gouvernance et l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant sur les amendements globaux au cadre réglementaire de la Cour et de l'Assemblée requis pour assurer une mise en œuvre cohérente de la recommandation R108,

Reconnaissant que des consultations supplémentaires peuvent être requises pour mettre à jour le cadre réglementaire de la Cour et de l'Assemblée à la lumière de l'évolution des pratiques,

Rappelle la décision du 3 novembre 2025 des réunions conjointes du Groupe d'études sur la Gouvernance et l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant de renvoyer les projets d'amendements aux règles 26, 27, 28, 29 et 30 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour au Groupe de travail sur les amendements,

¹ ICC-ASP/16/19.

² Cadre d'éthique.

³ **R108.** Le Mécanisme de contrôle indépendant doit recourir à des groupes d'enquête ad hoc pour les juges, le Procureur et le Procureur adjoint en cas de plaintes à l'encontre de ces responsables élus. Composés de trois juges ou procureurs respectivement, ces groupes seraient établis par le Mécanisme de contrôle indépendant à partir d'une liste composée de juges et de procureurs nationaux et internationaux actuels et passés. Cette liste doit être approuvée par la Présidence de l'Assemblée des États parties, la Présidence de la Cour et le Procureur, respectivement, selon une procédure similaire à celle précisée dans la recommandation 113

⁴ Matrice sur les progrès dans l'évaluation des recommandations du REI (ICC-ASP/23/14/Add.1): https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-23-14-Add.1-ENG.pdf

⁵ Rapport du Bureau sur l'examen des travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/23/27), para. 13 : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-23-27-ENG.pdf

⁶ ICC-ASP/24/23, Annexe II et ICC-ASP/24/30, Annexe II.

Accueille favorablement la décision du Groupe de travail sur les amendements de soumettre les projets d'amendements au Règlement de procédure et de preuve à l'Assemblée pour examen et *se félicite en outre* de la décision de l'Assemblée d'adopter les amendements aux règles 26, 27, 28, 29 et 30 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour,⁷

1. *Décide* d'adopter les Termes de Référence pour les Panels *ad hoc* figurant à l'annexe I de la présente résolution ;
2. *Décide* d'adopter les amendements au mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant figurant à l'annexe II de la présente résolution ;
3. *Décide* d'adopter les amendements aux règles 81 et 82 du Règlement de procédure de l'Assemblée des États Parties figurant à l'annexe III de la présente résolution ;
4. *Presse* le Bureau, par l'intermédiaire du Groupe de travail de la Haye, de poursuivre les discussions sur ce point, le cas échéant.

⁷ Voir la résolution ICC-ASP/24/Res....

Annexe I

Termes de référence du panel ad hoc

Dans la mesure où les termes de référence ne prévoient pas de circonstances particulières, les dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, les dispositions administratives applicables et les Directives présidentielles s'appliquent.

Mandat

1. Le panel ad hoc (« le panel ») a pour mandat de donner un avis au(x) décideur(s) compétent(s) comme le stipulent les articles 46 et 47 du Statut de Rome et les règles 29 et 30 du Règlement de procédure et de preuve, en cas de plaintes contre des juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint (« les officiels élus »). Le(s) décideur(s) compétent(s) prend (prennent) alors une décision concernant la plainte.
2. Le panel garantit la cohérence dans l'application des règles pertinentes et établira juridiquement si les résultats factuels du Mécanisme de contrôle indépendant (MCI) ou de l'enquêteur externe établissent une faute grave ou un manquement grave à ses obligations (telles que définies par la règle 24 du Règlement de procédure et de preuve), une faute moins grave (définie par la règle 25 du RPP), ou l'absence de faute grave ou de manquement à ses obligations dans le cadre de la règle 24 ou 25.
3. Le panel effectue une analyse de la suffisance des preuves apportées par le MCI de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe à la lumière du droit administratif international applicable.
4. Le panel présente le rapport du MCI ou le rapport de l'enquête externe et toutes les preuves à l'officiel élu faisant l'objet de l'enquête (« une partie à l'enquête ») et veille à ce que ses droits à une procédure équitable soient pleinement respectés.
5. Le plaignant et, le cas échéant la victime (« autre partie à l'enquête ») peut interagir avec le panel si nécessaire en tenant pleinement compte des droits de toutes les parties à l'enquête à une procédure équitable.
6. Aucune partie à l'enquête ne doit faire l'objet d'intimidation ou de représailles du fait de sa participation au processus. S'il y avait intimidation ou représailles, toute partie à l'enquête peut faire une demande d'enquête séparée par le MCI.
7. Le mandat du panel a une durée limitée et prend fin avec la décision prise par le(s) décideur(s) compétent(s) concernant la plainte.

Composition

8. Le panel doit être à tout moment composé de trois membres indépendants choisis sur une liste, en gardant à l'esprit l'équilibre entre les sexes, la représentation géographique équitable et les deux langues de travail de la Cour. Les membres du panel travaillent de façon indépendante et ne reçoivent aucune instruction des officiels élus, des États Parties ou de toute autre partie pour remplir leurs tâches. Les membres du panel évitent tout conflit d'intérêt ou d'être mis dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme générant un conflit d'intérêts ou à un parti pris.

Processus de sélection pour l'inscription sur la liste

9. La sélection des candidats pour l'inscription sur la liste est effectuée par la Présidence de l'AEP. En cas de conflit d'intérêts, la participation à la sélection des candidats est déléguée.
10. a) Les étapes du processus de sélection se déroulent dans l'ordre chronologique suivant :
 - (i) Liste préliminaire ;
 - (ii) Présélection ;
 - (iii) Entretiens ;

(iv) Sélection des candidats.

b) L'ensemble des critères concernant chaque étape, les questions pertinentes pour les entretiens et la pondération de chaque question par rapport à la note totale doivent être établis avant chaque étape du processus de sélection et doivent être objectifs, comparables et quantifiables.

c) Le rapport final de sélection comprend une description détaillée du processus pour chaque étape et est partagé avec les États Parties par l'intermédiaire du Bureau.

Liste préliminaire

11. La Présidence de l'AEP demande à la Section des ressources humaines (« SRH ») de faciliter l'établissement de sa liste préliminaire, qui est dressée selon des critères fondés sur les conditions d'éligibilité déterminées par le Bureau, après consultation appropriée avec les États Parties. Le processus doit être mené de manière appropriée et rapide. Sont éligibles les juges et procureurs, procureurs adjoints et greffiers nationaux et internationaux actuels et précédents ainsi que d'autres experts ayant une expérience pertinente dans les tribunaux administratifs et disciplinaires. Seuls sont éligibles les ressortissants des États Parties au Statut de Rome, à l'exception des officiels élus précédents et actuels de la CPI.

Présélection

12. a) La Présidence de l'AEP demande à la Section des ressources humaines (« SRH ») de la Cour de faciliter l'établissement de sa liste de pré-sélection, qui doit être dressée selon des critères basés sur l'adéquation au poste du membre de la liste établie à partir de la candidature soumise par le candidat. Les critères doivent être objectifs et en rapport avec l'ensemble des exigences énoncées dans l'appel à candidatures. La Présidence de l'AEP peut demander l'avis du MCI pour évaluer l'adéquation des candidats à la liste.
- b) L'objectif de la présélection est de limiter le nombre de candidats à 30 au maximum. Lorsque le nombre de candidats sur la liste préliminaire est de 30 ou moins, les candidats doivent tous être autorisés à passer un entretien.

Entretiens

13. a) Pour mener les entretiens, la Présidence de l'AEP bénéficie de l'aide du représentant de la SRH.
- b) Lors de l'évaluation des questions, conformément aux principes de l'entretien basé sur les compétences, il convient d'accorder toute l'attention nécessaire aux personnes qui fournissent des réponses liées à leur expérience réelle.
- c) Les questions doivent rester confidentielles et aucune partie ou personne, à l'exception de la Présidence de l'AEP et ou du représentant de la SRH ne doivent en avoir connaissance avant la fin de l'ensemble des entretiens.

Décision en matière de sélection

14. La Présidence de l'AEP procède à la sélection finale des membres inscrits sur la liste, sur la base d'une évaluation technique globale, en gardant à l'esprit l'équilibre entre les sexes, la représentation géographique équitable et les deux langues de travail de la Cour.

Notification et mise en œuvre de la décision

15. La SRH informe par écrit les candidats retenus pour être inscrits sur la liste de la décision de sélection dans les 14 jours calendaires suivant la prise de décision par la Présidence de l'AEP. Ils sont également informés qu'ils peuvent être sélectionnés pour faire partie du panel, sous réserve d'une procédure de sélection supplémentaire. D'autres candidats ne figurant pas sur la liste sont également informés par écrit par la SRH dans les 14 jours calendaires suivant la prise de décision concernant la sélection. Les candidats éliminés avant les exercices d'évaluation sont également informés.

16. La SRH tiendra la liste à jour et vérifiera la disponibilité de ses membres. Le Secrétariat de l'AEP, avec l'aide de la SRH, fera un rapport au Bureau sur la liste tous les deux ans.

Sélection des membres du panel

17. La Présidence de l'AEP procède à la sélection des membres du panel rapidement et au plus tard dans les 14 jours calendaires suivant la réception du rapport du MCI ou du rapport de l'enquête externe, en gardant à l'esprit l'équilibre entre les sexes, la représentation géographique équitable et les deux langues de travail de la Cour. Il est conseillé qu'au moins un membre du panel soit un juge administratif ayant une expérience en droit de la fonction publique.

18. Les membres du panel sont nommés à titre personnel par la Présidence de l'AEP, sur la base de leurs qualifications et de leur expérience correspondante. Ils servent à titre bénévole.

19. Les membres inscrits sur la liste considérés comme présentant un potentiel conflit d'intérêts au titre des motifs spécifiés dans la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve, ou pour d'autres raisons les empêchant de siéger au panel, y compris le fait d'être de la même nationalité qu'une partie à l'enquête, ne peuvent être membres du panel.

20. Lors de la soumission du rapport à la Présidence de l'AEP, le MCI ou l'enquêteur externe peut émettre des avis concernant d'éventuels conflits d'intérêt qui pourraient empêcher certains membres de la liste de siéger au panel.

21. Les membres inscrits sur la liste ne peuvent siéger à deux panels consécutifs sauf si des circonstances particulières l'exigent.

22. Lors de leur nomination, les membres du panel signent un document dans lequel ils s'engagent à se récuser en cas de conflit d'intérêts.

23. Les membres du panel sont obligés de divulguer toute relation personnelle ou professionnelle actuelle ou antérieure avec une partie à l'enquête, ou toute autre facteur susceptible d'affecter leur indépendance et leur impartialité.

24. Dès que le panel est constitué, la Présidence de l'AEP lui remet le rapport du MCI ou le rapport d'enquête externe, et le Président informe les parties à l'enquête de la composition du panel.

25. Lorsqu'un conflit d'intérêts ou d'autres raisons empêchant un membre sélectionné de siéger au comité surviennent après la constitution du panel, ce membre doit se récuser et ne pas participer au processus.

26. Une demande de récusation d'un membre du panel, à sa demande ou à celle de l'une des parties à l'enquête, doit être présentée par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la prise de connaissance des motifs donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiel et indiquer la raison pour laquelle cette disqualification est demandée. La décision sur une telle demande doit être prise dans les plus brefs délais par la Présidence de l'AEP, au plus tard 7 jours calendaires après sa réception.

27. En cas de vacance d'un siège au sein du panel, la Présidence de l'AEP choisit un nouveau membre du panel conformément à la procédure énoncée. Le Président informe les Parties à l'enquête dans les meilleurs délais de tout changement dans la composition du panel. Les parties ont deux jours ouvrés pour demander la récusation du nouveau membre proposé et expliquer leurs raisons.

Méthodes de travail du panel

Président

28. Le panel élit un président à la majorité des voix,

29. Un nouveau président est élu si le Président n'est plus à même d'assumer ses fonctions ou cesse d'être un membre du panel.

Rapporteur

30. a) Le panel peut décider de nommer un Rapporteur parmi ses membres.
- b) Le Rapporteur sera chargé *entre autres* de :
 - (ii) Compiler des informations ;
 - (iii) Examiner les faits à l'origine de l'affaire présentés dans le rapport du MCI ou dans le rapport d'enquête externe et présenter aux autres membres du comité une évaluation de la qualification juridique des conclusions factuelles sur la base des discussions ;
 - (iv) Donner un avis au panel sur la suffisance des preuves fournies dans le rapport du MCI ou le rapport d'enquête externe et l'éventuelle nécessité d'obtenir des preuves supplémentaires ; et
 - (v) Rédiger le rapport final.

Réunions

31. Le panel se réunit aussi souvent que nécessaire ou sur demande du Président.

Communication

32. En règle générale, le panel se réunit à distance à l'aide des moyens de communication technologiques. Lorsque cela est nécessaire, le panel se réunit dans un format hybride.

Confidentialité

33. Les membres du panel veillent à la stricte confidentialité de toutes les communications et discussions durant le processus, notamment concernant les dépositions des victimes et des témoins.
34. Dès sa nomination, chaque membre du panel signe un document dans lequel il s'engage à garantir une confidentialité stricte.

Impartialité

35. Les membres du panel travaillent de manière indépendante et ne reçoivent aucune instruction des officiels élus, des États parties ou de toutes autres parties sur l'accomplissement de leurs tâches.
36. Les membres du panel évitent tout conflit d'intérêts ou d'être mis dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant lieu à un conflit d'intérêts ou à un parti pris.

Fonctions du panel

37. Le panel commence à travailler dès réception du rapport du MCI ou du rapport d'enquête externe et s'efforce de procéder à la qualification juridique sur la base de ce rapport. Lorsque cela est nécessaire, le panel peut demander au MCI ou à l'enquêteur externe, de fournir des éléments de preuve ou de clarifier une question. Le rapport ou les éléments de preuve respectivement peuvent inclure des pseudonymes afin de protéger l'identité des témoins.
38. Le panel ne doit pas dupliquer le travail du MCI ou de l'enquêteur externe ou mener sa propre enquête.
39. Un agent du MCI assure la liaison entre le panel et le MCI ou l'enquêteur externe.
40. Le Secrétariat de l'AEP apporte au panel une aide administrative et technique.
41. Après avoir évalué le rapport du MCI ou le rapport de l'enquête externe, et lorsque cela est nécessaire les éléments de preuve sous-jacents, le panel doit fournir sa caractérisation juridique des résultats factuels. Recommander un renvoi ou des mesures disciplinaires ne s'inscrit pas dans le mandat du panel.

Procédures à appliquer par le panel

- a) *Consensus*

42. Tout sera mis en œuvre pour arriver à un consensus sur les conseils à promulguer au(x) décideur(s) compétent(s). Si un consensus ne peut être atteint, l'avis est adopté à la majorité simple des membres du panel.

b) *Droits de vote*

43. Chaque membre du panel dispose d'une voix.

Rapport final du panel

44. Une fois ses travaux terminés, le panel remet au(x) décideur(s) compétent(s) un rapport final avec ses avis, qui doit inclure des informations nécessaires, en y attachant le rapport du MCI ou le rapport d'enquête externe, et le cas échéant, des éléments de preuve correspondants.

45. Le rapport final du panel contient :

- (i) Les charges et allégations de conduite insatisfaisante ;
- (ii) Un compte rendu des débats ;
- (iii) Les conclusions indiquant quelles charges, s'il en est, semblent étayées par des preuves, y compris un résumé des preuves et l'évaluation qu'en a fait le panel ;
- (iv) Tout facteur aggravant ou atténuant qui pourrait être pertinent ;
- (v) Les conclusions sur les sous paragraphes (i) à (iv) ;
- (vi) Les avis du panel au(x) décideur(s) compétent(s) quant à la qualification juridique des faits constatés par le MCI : s'agit-il d'une faute grave ou d'un manquement grave à ses obligations, d'une faute moins grave ou d'aucune faute ni manquement à ses obligations au regard du cadre juridique établi ;
- (vii) La confirmation de la nature non contraignante des avis ; et
- (viii) Un compte rendu des votes sur les avis fournis, notamment toute opinion dissidente ou séparée.

46. Le rapport final du panel sera remis au(x) décideur(s) compétent(s) dans les 30 jours calendaires suivant la réception par le panel du rapport du MCI ou du rapport d'enquête externe. Le panel peut dans des circonstances exceptionnelles, soumettre au Président de l'AEP une requête de prolongation du délai.

Examen périodique des Termes de Référence

47. L'AEP réexamine les Termes de Référence tous les trois ans, ou lorsque cela est nécessaire pour s'assurer qu'ils reflètent bien les meilleures pratiques professionnelles, restent pertinents dans le contexte opérationnel de la CPI, et continuent à répondre aux besoins de l'AEP. Tout amendement proposé aux Termes de Référence est soumis à l'AEP pour approbation.

Annexe II

Mandat opérationnel révisé du Mécanisme⁸ de contrôle indépendant

I. Mission du MCI

1. Le Mécanisme de contrôle indépendant (« MCI ») est un corps subsidiaire de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (« l'Assemblée »), fondé conformément à l'article 112, paragraphe 4 du Statut de Rome, par la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/8/Res.1, dans sa version modifiée par la **résolution ICC-ASP/19/Res.6** et la présente résolution.

2. Comme le prévoit l'article 112, paragraphe 4 du Statut de Rome, l'objectif du Mécanisme est de fournir une supervision globale de la Cour grâce à la conduite d'enquêtes, **notamment celles relatives à la procédure de diligence raisonnable pour les candidats aux postes électifs de la Cour Pénale Internationale (« procédure de diligence raisonnable »)**, d'évaluations et d'inspections administratives internes indépendantes, de manière à améliorer sa gestion et son efficacité.

3. Le MCI jouit d'une complète indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions et fait rapport à l'Assemblée, comme le prévoit le paragraphe 15 de la résolution ICC-ASP/8/Res.1.

4. Le MCI a le pouvoir d'engager, sur une base raisonnable, de mener à bien et de rendre compte de toute action qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, eu égard à ses fonctions, sans entrave d'aucune sorte ni nécessité d'une autorisation préalable, hormis les cas prévus dans la présente résolution. Le MCI ne peut pas se voir interdire de mener à bien une action relevant du cadre de son mandat. En cas d'incohérence entre son mandat et une quelconque disposition du dispositif réglementaire interne de la Cour, le premier prévaut.

Activités de contrôle

5. L'autorité du MCI n'entrave en aucune façon l'autorité ou l'indépendance conférées par le Statut de Rome à la Présidence, aux Juges, au Greffier ou au Procureur. En particulier, le Mécanisme respecte totalement l'indépendance des Juges et du Procureur et réduit au minimum tout effet consécutif à ses activités sur le fonctionnement effectif de la Cour.

6. Si le MCI estime que certaines actions nécessaires pour s'acquitter de son mandat sont susceptibles de nuire à l'indépendance des Juges et du Procureur, ou de gêner les procédures ou enquêtes en cours de la Cour, il doit en premier lieu consulter la Présidence ou le Procureur pour définir la marche à suivre qui à la fois respecte l'indépendance des juges ou du procureur et n'interfère pas indûment avec les procédures ou les activités judiciaires de la Cour, tout en permettant au MCI d'assurer le contrôle requis. En l'absence d'accord sur la marche à suivre, la Présidence ou le Procureur se mettent d'accord avec le Responsable du MCI pour une procédure de règlement par tierce partie indépendante pour faciliter et régler le différend. En outre, le MCI prévient le Responsable d'organe concerné de l'évaluation, l'inspection ou l'enquête prévues, sauf s'il considère ces démarches inappropriées. Suite à cette consultation, la Présidence ou le Procureur peut évoquer des inquiétudes concernant l'indépendance des Juges ou du Procureur, qui n'ont pas été constatées par le MCI.

7. Sur les questions concernant l'indépendance des Juges et du Procureur, le MCI et le Responsable d'organe concerné doivent agir en toute bonne foi à tout moment, en vue d'assurer le respect du principe de redevabilité, conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.

A. Enquête

Mandat juridique

8. Le MCI reçoit rapidement toutes les allégations de manquement⁹ portées contre un

⁸ Les amendements pour les garanties de diligence raisonnable sont en **gras** et les amendements concernant la recommandation R108 du Rapport de l'expert indépendant sont soulignés.

⁹ Aux fins du présent mandat, manquement est utilisé de manière interchangeable avec conduite insatisfaisante définie au Chapitre X du Règlement du personnel de la Cour comme : *“Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses*

membre du personnel ou un consultant/contractuel et retenues par la Cour et après examen initial détermine celles qui demandent une évaluation plus approfondie par le MCI. Cela inclut les allégations portées contre un représentant élu, un membre du personnel ou un consultant/contractuel de mauvaise foi.

9. Conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve¹⁰, le MCI est le seul corps autorisé à recevoir et à enquêter à la suite de plaintes pour manquement ou faute grave portées à l'encontre de représentants élus. Les résultats de toute enquête au titre du présent paragraphe doivent faire l'objet d'un rapport en application de la Règle 26*bis* et de la Règle 26*ter* du Règlement de procédure et de preuve.

10. Le MCI possède également le pouvoir discrétionnaire d'évaluer ou d'enquêter sur toute allégation de manquement, faute grave ou comportement insatisfaisant à l'encontre d'un ancien représentant élu, d'un membre du personnel, ou d'un consultant/contractuel, à la condition que ce représentant élu, ce membre du personnel ou ce consultant/contractuel ait été en service pour la Cour au moment du manquement supposé. Ce paragraphe englobe également les allégations de manquement concernant les engagements pris par les représentants élus, les membres du personnel ou les consultants/contractuels pendant leur service et continue de s'appliquer après la cessation de leur service.

11. En cas de conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus, ou en raison des ressources insuffisantes du MCI, le responsable du MCI ou le Président de l'Assemblée peut si cela est strictement nécessaire, faire appel à un enquêteur externe pour mener des enquêtes sur les allégations de manquement, faute grave, ou de conduite insatisfaisante à l'encontre d'agents élus, de membres du personnel, ou de consultants/contractuels. Dans le cadre de ses activités d'enquête, l'enquêteur externe applique le cadre réglementaire de la Cour, les meilleures pratiques reconnues, et respecte les normes éthiques les plus élevées. Au terme de l'enquête, le cas échéant, l'enquêteur externe remet au MCI un exemplaire du dossier intégral de l'enquête, avec le rapport et les preuves justificatives, pour l'archivage des données.

12. Le MCI n'enquête pas sur les litiges en matière de contrat ni sur la gestion des ressources humaines, notamment les performances au travail, les conditions de travail ou les plaintes en rapport avec le personnel. Le MCI n'ouvre pas non plus d'enquêtes pour des infractions relevant de l'article 70 du Statut de Rome.

13. **Conformément à la résolution ICC-ASP/22/Res.3, le MCI a autorité pour conduire la procédure de diligence raisonnable pour tous les candidats au poste de Juge, Procureur, Procureur adjoint, Greffier, et Greffier adjoint à la Cour avec, le cas échéant, l'aide du Greffe et du Secrétariat de l'Assemblée. La procédure de diligence raisonnable est prévue uniquement pour aider les États Parties et/ou l'autorité en charge du processus d'élection, selon le cas, à évaluer s'il pourrait y avoir des inquiétudes pertinentes quant à la « haute moralité » de ces candidats comme l'exige le Statut de Rome. Cette procédure ne porte pas préjudice aux autres efforts ou mécanismes visant à évaluer les compétences et aptitudes professionnelles de ces candidats.**

Enquête sur les procédures de conduite insatisfaisante et de diligence raisonnable

Enquête sur une conduite insatisfaisante

14. Suite à l'examen initial du MCI visé aux paragraphes 8 et 9, le MCI peut décider d'enquêter sur l'affaire, auquel cas aucune action ne peut être entreprise par aucun autre corps au sein de la Cour tant que le MCI n'aura pas terminé son enquête, sauf si, après consultation, le MCI reconnaît explicitement que cela n'affecte aucunement le cours de l'enquête.

15. Si le MCI décide de ne pas enquêter sur l'affaire au-delà de l'examen initial prévu par les paragraphes 8 et 9, il peut, le cas échéant, porter l'affaire devant le Responsable d'organe

obligations au titre de tout document officiel de la Cour régissant les droits et obligations des fonctionnaires, comme le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et règles de gestion financière ou toute autre résolution et décision applicable de l'Assemblée des États parties, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens du paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires."

¹⁰ Articles 46 et 47 du Statut de Rome, et règles 24-26 du Règlement de procédure et de preuve.

ou, le cas échéant, le décideur. Si le Responsable d'organe ou le décideur prend néanmoins la décision d'ouvrir une enquête, celle-ci devra être menée par un membre du personnel désigné par le Responsable d'organe ou le décideur, ou par un enquêteur externe, conformément au cadre réglementaire de la Cour concernant la conduite des enquêtes administratives.

16. Si le MCI trouve, à la suite d'une enquête formelle, qu'une allégation, quelle qu'elle soit, pour comportement insatisfaisant, visé par le paragraphe 8 ci-dessus, est justifiée, il devra présenter son rapport au Responsable d'organe concerné, accompagné de sa recommandation selon laquelle doit être ou non lancée une procédure disciplinaire. Le Responsable d'organe devra en retour informer le MCI si telle procédure a été initiée ou non, et si c'est le cas, si la mesure disciplinaire a été prononcée, ainsi que la nature de la mesure. Si aucune procédure disciplinaire n'a été lancée, et aucune mesure disciplinaire prononcée, il doit informer le MCI de la raison pour laquelle il ne l'a pas fait.

17. Si le Mécanisme constate, à la suite d'une enquête formelle, qu'une quelconque allégation pour faute grave, manquement grave à ses obligations et manquement de nature moins grave au sens du paragraphe 9 ci-dessus est justifiée il doit rapidement présenter son rapport à la Présidence de l'Assemblée, qui devra rapidement constituer un panel *Ad Hoc*. Le panel doit déterminer juridiquement si les conclusions factuelles du MCI ou de l'enquêteur externe établissent une faute grave ou un manquement grave à ses obligations, une faute moins grave ou l'absence de faute ou de manquement à ses obligations, et doit transmettre son avis au décideur compétent. Si nécessaire, le panel peut demander au MCI ou à l'enquêteur externe de fournir des éléments de preuve ou de clarifier certaines questions.

18. Le décideur compétent doit rendre compte au MCI de l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire, et dans l'affirmative, si une mesure disciplinaire a été prononcée, et la nature de la mesure. Si aucune procédure disciplinaire n'a été lancée, et aucune mesure disciplinaire prononcée, il doit informer le MCI de la raison pour laquelle il ne l'a pas fait.

19. Là où l'enquête révèle que des actes délictueux ont pu être commis par des représentants élus, des membres du personnel ou des consultants/contractuels, le MCI ou, le cas échéant, l'enquêteur externe, peut aussi porter l'affaire devant le Responsable d'organe concerné, et recommander que l'affaire soit renvoyée aux autorités nationales compétentes.

20. Le MCI peut aussi, y compris dans le cas d'allégations non fondées, présenter des observations et recommandations à tout Responsable d'organe, de Division, ou de Section si les conclusions de l'enquête révèlent des faiblesses par rapport à la politique administrative ou opérationnelle, aux directives, aux procédures ou aux pratiques, ou si des questions spécifiques résultant de l'enquête exigent une action corrective immédiate pour renforcer les contrôles internes et éviter que des incidents semblables se reproduisent à l'avenir.

Procédure de diligence raisonnable

21. **Le MCI procède à des vérifications approfondies du casier judiciaire, des dossiers universitaires et des dossiers d'emploi des candidats avec l'aide des sections pertinentes du Greffe et du Secrétariat de l'Assemblée, le cas échéant. Ce processus comprend un examen et une analyse des informations Open, source et des contacts avec les employeurs passés et actuels et lorsque cela est possible, des collègues ayant travaillé avec les candidats.**

22. **Le Secrétariat de l'Assemblée, ou l'autorité responsable du processus d'élection, le cas échéant, remet au MCI les candidatures proposées par les États Parties ou la liste des noms des candidats avec tous les documents justificatifs.**

23. **Dès réception des propositions de candidatures ou de la liste des noms, le MCI contacte les candidats et leur demande de remplir un questionnaire détaillé, et de donner leur consentement pour contacter leurs employeurs et collègues passés et actuels, les autorités publiques ou les institutions universitaires avec un délai de soumission approprié.**

24. **Le MCI ouvre un canal confidentiel pour la réception des allégations de manquement à l'encontre de l'un des candidats.**

25. Le MCI examine d'abord les allégations et décide si elles sont liées à un manquement. Si ce n'est pas le cas, l'examen des allégations s'arrête. Si les allégations sont plutôt liées à des inquiétudes sur les qualifications, les compétences ou la performance passée du candidat, le MCI fera connaître ces informations au président de la Commission consultative sur l'examen de la candidature au poste de juges (« CCCJ ») ou, le cas échéant, l'autorité responsable du processus d'élection, en prenant en considération toutes les inquiétudes en matière de confidentialité exprimées par le plaignant,

26. Lorsque les allégations concernent un manquement, le MCI évalue la crédibilité et la matérialité des allégations, déterminant le type de manquement et sa gravité. Le candidat aura l'opportunité complète et équitable de répondre à ces allégations. Le candidat bénéficie d'une opportunité totale et équitable de répondre à ces allégations. Le MCI examine toute allégation de représailles de la part d'un candidat.

27. Au terme de son examen, le MCI remet un rapport pour examen à la Présidence de l'Assemblée. Le rapport doit inclure une évaluation visant à déterminer si, sur la base de toutes les informations disponibles, il existe des preuves crédibles et substantielles suffisantes pour susciter des inquiétudes quant à la haute moralité du candidat. Le rapport doit également fournir une vue d'ensemble de la procédure utilisée, ainsi que toute réflexion sur les leçons apprises pour l'avenir. Un exemplaire de ce rapport est transmis au président de la CCC, ou à l'autorité responsable du processus d'élections, le cas échéant. Un résumé des rapports sur les procédures de diligence raisonnable sera également inclus dans le rapport annuel du MCI en application du paragraphe 50.

Confidentialité et cadre réglementaire cohérent

28. La confidentialité des sources d'allégations doit être rigoureusement préservée, ainsi que toute information pertinente identifiable non incluse dans un rapport du MCI, à moins que sa révélation soit nécessaire pour garantir les droits du représentant élu, du membre du personnel ou du consultant/contractuel, ou du candidat faisant l'objet d'une procédure de diligence raisonnable. **Une telle divulgation ne peut se faire qu'après obtention du consentement de la source.**

29. Le MCI seconde la Cour pour adapter le cadre réglementaire interne de la Cour à l'examen des allégations de manquement **et le processus de diligence raisonnable** et être en cohérence avec ce mandat

B. Évaluation

30. L'évaluation est une estimation rigoureuse, impartiale, systématique et indépendante d'une activité, d'un projet, d'un programme, d'une stratégie, d'une politique, d'une question, d'un thème, d'un secteur, d'un domaine opérationnel ou d'une performance institutionnelle. Elle analyse le niveau de réalisation à la fois des résultats attendus et non attendus en utilisant des critères tels que la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la viabilité. En somme, l'évaluation analyse ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas, et pourquoi, en mettant l'accent à la fois sur les conséquences prévues et imprévues concernant le sujet évalué.¹¹ **L'évaluation est réalisée par le MCI en conformité avec la Politique d'évaluation de la CPI.**

31. Après consultation avec les Responsables d'organes, le MCI doit préparer un programme annuel indépendant d'évaluations pour le proposer à l'Assemblée, en tenant compte de la capacité du MCI à cet égard. L'Assemblée ou le Bureau peuvent aussi demander au MCI de mener des évaluations autres que celles du programme annuel d'évaluations du MCI en fournissant également un motif pour ces évaluations et un budget et des ressources adaptés au besoin. Le MCI évaluera ces demandes sur la base de critères d'évaluation pour déterminer si une évaluation peut être réalisée. Si le résultat de sa propre estimation arrive à la conclusion que l'évaluation demandée ne peut être réalisée, le MCI consultera l'autorité requérante pour discuter d'options alternatives.

32. Si une partie ou l'ensemble du programme annuel d'évaluations proposé par le MCI

¹¹ La définition de l'évaluation est reprise sur les Normes et critères d'évaluation du Groupe d'évaluation des Nations Unies (GENU) (2016).

venait à être rejeté par le Bureau, sans qu'il existe d'autre demande d'évaluation faite par l'Assemblée ou par le Bureau, les Responsables d'organe seront encouragés à demander au MCI d'effectuer une évaluation. Une telle demande sera elle aussi examinée par le MCI afin de déterminer sa pertinence, et une alternative sera proposée si nécessaire. En l'absence de toute demande d'évaluation de la part de l'Assemblée, du Bureau ou des Responsables d'organes, le MCI a le pouvoir discrétionnaire indépendant de lancer une évaluation de son propre chef, après consultation du Responsable d'organe concerné.

33. Le MCI peut, sur demande de l'Assemblée, du Bureau ou d'un Responsable d'organe, réaliser un contrôle de qualité, une coordination ou un soutien de secrétariat pour toute évaluation menée par un cabinet-conseil externe ou par un panel d'examen par des pairs de haut niveau institué par l'Assemblée, le Bureau ou le Responsable d'organe, dans le but d'évaluer un aspect des opérations de la Cour.

34. Le MCI peut fournir, sur demande d'un Responsable d'organe, un appui technique à l'organe concerné pour réaliser ou réexaminer un contrôle interne et un système d'évaluation d'un projet, d'un programme ou d'une initiative.

35. Le MCI doit être le gardien de toutes les évaluations, y compris de celles qui relèvent de la compétence des Responsables d'organes. Les Responsables d'organes font rapport au MCI sur toutes les évaluations internes prévues ou achevées en fournissant une information générale sur celles-ci, tel que le thème, la portée et le calendrier. Ces évaluations internes sont définies selon les principes d'évaluation de normes et critères d'évaluation du GENU, à l'exclusion des analyses, indicateurs de performances et des audits, contrôles et autres analyses semblables qui ne sont pas considérés comme des évaluations officielles. Le MCI aura un libre accès à tous les rapports d'évaluation internes effectués par la Cour.

36. Nonobstant les obligations de confidentialité liées au travail du MCI, comme il est stipulé dans cette résolution, le programme annuel d'évaluations du MCI, toutes les demandes d'évaluation faites par l'Assemblée ou par le Bureau, ainsi que les résumés de rapports d'évaluation seront rendus publics. Dans le cas où la publication d'un rapport concernant une évaluation serait inopportune pour des raisons de confidentialité, ou dans le cas où elle pourrait mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne individuelle, ou faire courir un risque de violation du droit des personnes à une procédure équitable, le rapport peut être expurgé ou, dans des cas exceptionnels retenu à la demande du Président de l'Assemblée ou, le cas échéant, du Responsable d'organe.

37. Le MCI publie le rapport final pour une évaluation demandée par l'Assemblée ou le Bureau pour le Président de l'Assemblée, qui sera ensuite responsable de toute diffusion ultérieure.

38. Pour une évaluation demandée par un Responsable d'organe au titre du paragraphe 32, le rapport sera remis au Responsable d'organe, qui sera responsable de sa diffusion. Le Mécanisme insérera également un résumé de cette évaluation dans son Rapport annuel.

C. Inspection

39. Le MCI peut conduire des inspections non programmées ou *ad hoc* de tous locaux ou procédures, sur demande du Bureau ou d'un Responsable d'organe. Ces inspections sont définies comme étant des vérifications spéciales, non programmées, sur place, effectuées pour une activité visant à résoudre des problèmes qui ont ou n'ont pas été identifiés antérieurement.¹²

40. Toutes les demandes faites par le Bureau au MCI pour mener des inspections sont notifiées au Responsable d'organe concerné, et précédées d'une consultation avec le Responsable d'organe concerné. Ce dernier peut désigner un représentant de son bureau pour être présent lors de l'inspection.

41. Au terme de l'inspection demandée par le Bureau, le MCI présente le rapport au Président de l'Assemblée, qui doit le transmettre à l'Assemblée ou à son Bureau, selon ce qui convient. L'Assemblée ou le Bureau est le seul responsable de toute distribution ou publication ultérieure.

¹² Voir le Glossaire des termes de l'évaluation du CCI (JIU/REP/78/5).

42. Dans les cas où le MCI accepte de mener une inspection à la suite d'une demande d'un Responsable d'organe, il devra présenter son rapport d'inspection au Responsable d'organe au terme de celle-ci, lequel sera seul responsable de toute distribution ou publication ultérieure. Le MCI fera rapport de ces inspections dans son Rapport annuel.

II. Pouvoirs et autorité

43. Le MCI a un plein accès, libre rapide à tous les dossiers, documents, livres et autres éléments, actifs et locaux de la Cour (électroniques ou autres), et a le droit d'obtenir toutes les informations et explications qu'il considère nécessaires pour assumer ses responsabilités.

44. Le MCI a également plein accès, en toute liberté, à l'ensemble des représentants élus, des membres du personnel et des contractuels, ou à tout autre personnel de la Cour, et ce personnel a le devoir de coopérer immédiatement sur toute question du MCI, notamment les demandes d'information, les demandes d'entretien et/ou la fourniture d'explications. Tout manquement à subvenir à cette coopération sans excuse raisonnable pourra entraîner des mesures disciplinaires.

45. **En cas de procédure régulière, le MCI informe la Présidence de l'Assemblée de tout défaut d'un candidat de remettre dans les délais le questionnaire dûment rempli, ou de fournir le consentement demandé, en application du paragraphe 23 ci-dessus, et peut recommander que le candidat ne soit plus pris en considération pour l'élection.**

46. Toute demande du MCI visée aux paragraphes 43 et 44 ci-dessus doit rester confidentielle et ne pas être partagée avec qui que ce soit, notamment avec un autre représentant élu, membre du personnel ou consultant/contractuel, sauf si explicitement prévu dans le cadre réglementaire de la Cour ou expressément autorisé par le MCI. Tout manquement à préserver cette confidentialité pourra entraîner des mesures disciplinaires.

47. Nonobstant les dispositions exposées aux paragraphes 43 et 44 ci-dessus, le droit d'accès accordé au MCI est soumis à des considérations de confidentialité nécessaires pour l'exercice du mandat de la Cour aux termes du Statut de Rome, en particulier dans le cadre d'enquêtes criminelles, de procédures judiciaires, de toute obligation préexistante de confidentialité vis-à-vis de l'émetteur de l'information ou du document, de sûreté ou de sécurité des témoins, des victimes et des tierces parties, et de la protection de l'information concernant la sécurité nationale des États Parties.

48. Toute objection à accéder à une demande du MCI visée par les paragraphes 43 et 44 doit être faite par le représentant élu, le membre du personnel ou le consultant/contractuel concerné dès que possible avec le MCI, qui consultera ensuite le Responsable d'organe concerné. Si le Responsable d'organe estime que la demande pourrait porter atteinte à l'une des clauses de confidentialité visées au paragraphe 47, le Responsable d'organe doit en conséquence le notifier officiellement au Responsable du MCI. Le MCI et le Responsable d'organe doivent déployer tous les efforts raisonnables pour permettre au MCI d'accéder aux documents ou autres informations lui permettant de remplir ses fonctions, sans porter atteinte aux clauses de confidentialité visées au paragraphe 47, notamment en fournissant une information expurgée qui pourrait satisfaire à la fois le mandat du Mécanisme et la confidentialité de l'information.

49. Si en dépit de tous leurs efforts, le Responsable d'organe et le Responsable du MCI ne s'accordent pas pour savoir si l'information est protégée ou non contre sa divulgation au titre du paragraphe 47, ou si le Responsable du MCI considère que le libre accès à l'information est néanmoins nécessaire pour que le MCI puisse remplir son mandat, le Responsable d'organe et le Responsable du MCI doivent s'accorder pour choisir une procédure de règlement par tierce partie indépendante pour servir de médiation, tout en s'assurant que toutes les obligations de confidentialité visées par le Statut de Rome sont dûment respectées.

III. Rapports

50. Le MCI présente un Rapport annuel concernant ses opérations à l'Assemblée. Le Rapport annuel fournit des informations sur les enquêtes, **y compris le cas échéant toute procédure de diligence raisonnable**, les évaluations et les inspections conduites par le MCI en s'assurant que ce rapport respecte le droit à la vie privée des représentants élus, des

membres du personnel et des consultants/contractuels. En particulier, le Rapport annuel ne doit contenir aucun nom ni aucune information publiquement identifiable concernant toute personne impliquée dans les enquêtes.

51. Avant sa soumission, le projet doit être communiqué à chacun des Responsables d'organe, qui peut émettre des commentaires à l'attention du MCI. Tout Responsable d'organe peut également rédiger des commentaires officiels qui doivent être inscrits en Annexe au Rapport annuel et soumis avec celui-ci à l'Assemblée.

52. Le Rapport annuel (y compris toutes les Annexes) est un document public.

53. Le MCI doit également présenter un Rapport intermédiaire au Bureau de l'Assemblée, couvrant la période de six mois suivant le précédent Rapport annuel, et qui doit contenir un résumé des opérations du MCI pour cette période. Le Rapport intermédiaire est distribué aux Responsables des organes et au Comité du budget et des finances, et toute diffusion ultérieure ne peut être faite qu'avec l'accord du Président de l'Assemblée.

54. Le Rapport intermédiaire et le Rapport annuel sont l'un et l'autre présentés lors d'une réunion du Bureau, et le Responsable du MCI doit être disponible pour fournir plus d'informations, sans dévoiler une information confidentielle et/ou qui serait préjudiciable aux droits d'un représentant élu, d'un membre du personnel ou d'un consultant/contractuel, ou qui pourrait interférer avec les procédures ou enquêtes de la Cour.

55. Le MCI doit aussi présenter des rapports *ad hoc* au Bureau sur sa demande, ou à la discrétion du Responsable du MCI, qui peut le faire après consultation avec le Président de l'Assemblée.

IV. Personnel et redevabilité

56. En exerçant toutes ses activités, le MCI met en œuvre les meilleures pratiques reconnues et se conforme aux normes éthiques les plus élevées.

57. À l'exception des points explicitement prévus dans cette résolution, le travail du mécanisme doit rester confidentiel et le MCI est responsable de la protection de toute l'information confidentielle qui lui est confiée. La diffusion non autorisée de toute information confidentielle par les membres du personnel du MCI sera qualifiée de comportement insatisfaisant pour lequel des mesures disciplinaires appropriées peuvent être prises.

58. Les membres du personnel du MCI ne sont engagés dans aucune tâche opérationnelle autre que liée au MCI pour la Cour ni engagés dans aucune activité pouvant laisser craindre de compromettre leur indépendance, telle que l'appartenance à un corps requérant une élection ou une nomination.

59. Le MCI exerce ses fonctions en totale indépendance opérationnelle par rapport à la Cour, et en conséquence fait directement rapport au Président de l'Assemblée.

60. Le Responsable du MCI est choisi par le Bureau de l'Assemblée. L'évaluation de la performance au travail du Responsable du MCI est réalisée par le Président de l'Assemblée. Le responsable du MCI ne peut être révoqué que pour un motif valable et par décision du Bureau de l'Assemblée.

61. Nonobstant le paragraphe 59, le MCI est néanmoins lié par le cadre réglementaire de la Cour. Ainsi, pour des raisons administratives, le Responsable du MCI doit suivre les procédures de la Cour pour les approbations liées aux ressources humaines, au budget et aux finances, et aux passations de marché, notamment en demandant l'approbation du Greffier pour toute action dans ces domaines. Toutefois, le Greffier n'utilisera pas de sa discrétion pour refuser une demande du MCI, à condition que les procédures administratives requises aient été suivies. Tout désaccord entre le Greffier et le Responsable du MCI dans ce domaine doit être tranché par le Président de l'Assemblée, dont la décision est irrévocable.

62. Tous les membres du personnel du MCI sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. À ce titre, et sauf incohérence avec le présent mandat, leur nomination, leurs conditions d'emploi et normes de conduite doivent être en conformité avec le Règlement du personnel et le Règlement financier et Règles de gestion financière, et les circulaires administratives pertinentes de la Cour. Ainsi, faisant partie de la Cour, les membres

du personnel du MCI jouissent des mêmes droits, devoirs, privilèges et immunités et avantages que l'ensemble des membres du personnel. Le Greffe facilite tous les arrangements administratifs.

63. Toute allégation de comportement insatisfaisant portée à l'encontre d'un des membres du MCI doit être aussitôt rapportée au Responsable du MCI qui, après consultation avec le Président de l'Assemblée, se prononce sur la bonne marche à suivre.

64. Toute allégation de comportement insatisfaisant à l'encontre du Responsable du MCI doit être rapportée au Président de l'Assemblée qui se prononce sur la bonne marche à suivre.

65. Toute enquête sur la conduite d'un membre du MCI doit être menée en conformité avec les normes applicables aux enquêtes sur n'importe quel membre du personnel de la Cour.

66. Toute mesure disciplinaire exercée sur un membre du personnel du MCI doit être décidée par le Greffe en consultation avec le Responsable du MCI. Toute mesure disciplinaire à l'encontre du Responsable du MCI doit être décidée par le Bureau de l'Assemblée sur recommandation du Greffier. Toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel du MCI ne doit être prise ou recommandée qu'en suivant la procédure disciplinaire de la Cour, notamment en suivant les droits à une procédure équitable pour le membre du personnel concerné du MCI.

Annexe III

Amendements apportés aux Règles de Procédure de l'Assemblée en rapport avec un panel ad hoc (recommandation R108 du REI)

XVI. Mesures disciplinaires

Règle 81

Révocation et suspension d'un Juge, Procureur ou Procureur adjoint

1. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties convoque une réunion du Bureau et distribue à ses membres, le rapport final du panel *ad hoc*, ainsi que le rapport d'enquête et les preuves à l'appui, le cas échéant, à la réception de l'avis du panel *ad hoc*, indiquant que les conclusions factuelles du Mécanisme de contrôle indépendant ou de l'enquêteur externe, selon le cas, constituent juridiquement une faute grave ou, un manquement grave à ses obligations dans le cas du procureur. Et après avoir rassemblé conformément aux dispositions communes en matière d'équité procédurale, au titre de la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve, les informations pertinentes aux fins de statuer sur la plainte, le Bureau recommande à l'Assemblée si elle doit suivre ou non l'avis du panel *ad hoc*, y compris, le cas échéant, les motifs de son désaccord.
2. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties doit transmettre à la prochaine session ordinaire ou spéciale de l'Assemblée, le rapport final du panel *ad hoc* ainsi que le rapport d'enquête, et les preuves à l'appui, le cas échéant, ainsi que les informations pertinentes aux fins de statuer sur la révocation, à la réception de :
 - (a) Dans le cas d'un juge, toute recommandation adoptée par la plénière des juges conformément à la règle 29, paragraphe 1, du Règlement de procédure et de preuve ;
 - (b) Dans le cas d'un Procureur adjoint, toute recommandation faite par le Procureur conformément à la règle 29, paragraphe 5, du Règlement de procédure et de preuve ;
 - (c) Dans le cas d'un Procureur, toute recommandation adoptée par le Bureau, conformément au paragraphe 1, ou à la règle 82, paragraphe 2 (c).
3. Après réception des documents pertinents en application du paragraphe 2, l'Assemblée statue sur la révocation d'un Juge, d'un Procureur, ou d'un Procureur adjoint en application de l'article 46, paragraphe 2, du Statut.
4. Si l'Assemblée se prononce contre la révocation d'un Juge, d'un Procureur, ou d'un Procureur adjoint, elle renvoie la question au(x) décideur(s) compétent(s) au titre de la règle 29, paragraphe 6, du Règlement de procédure et de preuve pour imposer une mesure disciplinaire en rapport avec la gravité de la faute ou du manquement à ses obligations.
5. Là où une allégation à l'encontre de l'officiel concerné est de nature suffisamment grave, le Bureau peut le suspendre de ses fonctions à tout moment en attendant une décision définitive, en application de la règle 28 du Règlement de procédure et de preuve :
 - (a) Un juge, lorsque la plénière des juges a recommandé la révocation et le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties en a été informé en vertu de la règle 29, paragraphe 3, du Règlement de procédure et de preuve ;
 - (b) Le Procureur ou un Procureur adjoint.
6. Le Bureau et l'Assemblée doivent respecter la confidentialité de tous les documents pertinents en conformité avec la règle 26^{ter} du Règlement de procédure et de preuve.

Règle 82

Mesures disciplinaires

1. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties convoque une réunion du Bureau et distribue à ses membre le rapport final du panel *ad hoc* avec le rapport d'enquête et le cas échéant, les preuves à l'appui, dès réception de :

- (a) Dans le cas d'un Procureur, l'avis du panel *ad hoc* indiquant que les conclusions factuelles du Mécanisme de contrôle indépendant ou de l'enquêteur externe selon le cas, constituent juridiquement une faute moins grave ou n'indique pas de faute ou de manquement à ses obligations ;
 - (b) Dans le cas d'un Procureur adjoint, toute recommandation faite par le Procureur d'imposer une sanction pécuniaire en application de la règle 30, paragraphe 4, du Règlement de procédure et de preuve.
2. Après avoir rassemblé, en application des dispositions communes en matière d'équité procédurale en vertu de la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve, les informations pertinentes aux fins de statuer sur la plainte à l'encontre du Procureur, le Bureau :
- (a) Prend la décision d'imposer une mesure disciplinaire en conformité avec la règle 30, paragraphe 3 du Règlement de procédure et de preuve s'il détermine qu'il y a eu une faute de nature moins grave définie dans la règle 25 du Règlement de procédure et de preuve ;
 - (b) Prend la décision de clore l'affaire s'il établit qu'il n'y a pas eu de faute ni de manquement à ses fonctions ;
 - (c) Prend la décision de recommander la révocation à l'Assemblée s'il établit qu'il y a eu une faute grave ou un manquement grave à ses fonctions en désaccord avec l'avis du panel *ad hoc* en conformité avec la règle 30, paragraphe 5 du Règlement de procédure et de preuve.
3. Sur renvoi de l'affaire par l'Assemblée en conformité avec la règle 81, paragraphe 4, le Bureau prend la décision d'imposer une mesure disciplinaire en application de la règle 30, paragraphe 3, dans le cas d'un Procureur, et la règle 30, paragraphe 4 du Règlement de procédure et de preuve dans le cas d'un Procureur adjoint.
4. Sur recommandation du Procureur, et après avoir rassemblé, en conformité avec les dispositions communes en matière d'équité procédurale en vertu de la règle 27 du Règlement de procédure et de preuve, les informations pertinentes aux fins de statuer sur la plainte à l'encontre d'un Procureur adjoint, le Bureau prend la décision d'imposer une sanction pécuniaire en conformité avec la règle 30, paragraphe 4, du Règlement de procédure et de preuve.
5. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties en conformité avec la règle 26*ter*, paragraphe 3, informe l'Assemblée des États Parties de l'imposition d'une mesure disciplinaire dans le cas d'un Procureur ou d'un Procureur adjoint, notamment de l'identité de l'officiel concerné et la nature de la faute constatée.
6. Le Bureau doit respecter la confidentialité de tous les documents reçus en conformité avec la règle 26*ter* du Règlement de procédure et de preuve.